

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
DE REMPLACEMENT NUMÉRO 01-2024**

**ENCADRANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ISLET**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 OCTOBRE 2023

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 8 AVRIL 2024

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 10 JUILLET 2024

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
DE REMPLACEMENT NUMÉRO 01-2024

ENCADRANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ISLET

- CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec ouvre présentement de nouveaux appels d'offres afin de permettre la construction de nouveaux parcs éoliens;
- CONSIDÉRANT QUE** plusieurs promoteurs étudient la possibilité d'implanter des éoliennes ou d'aménager un parc éolien sur le territoire de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC porte intérêt à l'implantation d'éoliennes sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement en vigueur permettent «les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication» dans l'ensemble des grandes affectations du territoire, à l'exception des affectations «conservation» et «conservation intégrale»;
- CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et les réglementations d'urbanisme des municipalités locales ne contiennent aucune orientation, mesure ou disposition relative à l'implantation d'éoliennes commerciales et de parcs éoliens;
- CONSIDÉRANT QUE** l'implantation d'éoliennes ou de parcs éoliens peut avoir des impacts sur les paysages, la qualité de vie de la population et de la faune;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC considère important d'encadrer l'implantation des éoliennes commerciales afin de limiter les conflits d'usages entre les activités de production d'énergie et les autres usages du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** les articles 64 à 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) habilite le conseil de la MRC à adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) encadrant ces activités;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 61 de la LAU permet à une MRC d'imposer un RCI une fois que celle-ci a procédé à l'adoption d'une résolution d'intention de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté une telle résolution lors de la session régulière du 6 septembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement sera modifié afin de tenir compte de cette réalité;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la session régulière du 10 octobre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet* a été adopté à la séance du conseil du 22 novembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a jugé, en date du 6 février 2024, que le règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales;
- CONSIDÉRANT QUE** pour répondre aux orientations gouvernementales, la MRC doit, dans un règlement de remplacement, revoir l'encadrement du développement éolien sur son territoire, afin de s'assurer que le choix des sites où les éoliennes sont interdites tienne compte de la planification à l'égard du territoire public;
- CONSIDÉRANT QUE** la Direction de santé publique de la Chaudière-Appalaches a fait parvenir, en date du 7 mars 2024, ses commentaires et recommandations à l'égard du règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la version de remplacement du règlement de contrôle intérimaire tient uniquement compte des objections gouvernementales formulées dans l'avis du 6 février 2024, à savoir, de réduire la distance séparatrice de chaque côté de la route 285 à 500 mètres, et des commentaires et recommandations émis par la Direction de santé publique de la Chaudière-Appalaches reçus le 7 mars 2024, à savoir, de s'assurer que le niveau de bruit au point récepteur ne dépasse pas 45 dB(A) le jour et 40 dB(A) la nuit;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du règlement de contrôle intérimaire de remplacement a été remise aux membres du conseil de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement de contrôle intérimaire de remplacement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité :
- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 01-2024 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet* et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 01-2024 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet*».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de L'Islet.

4. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer l'implantation et la construction d'éoliennes commerciales, ainsi que tous les ouvrages, constructions et infrastructures connexes, sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de L'Islet.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A R.1).

6. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

7. PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une des municipalités visées à l'article 3 et traitant des mêmes objets.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 3 à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

8. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de L'Islet décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

9. ANNEXE AU RÈGLEMENT

L'annexe 1, intitulée «*Contraintes à l'implantation d'éoliennes commerciales*», à laquelle il est référé dans le présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et lesdites annexes, seul le texte prévaut.

10. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot «MRC» désigne la Municipalité régionale de comté de L'Islet;

d) le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

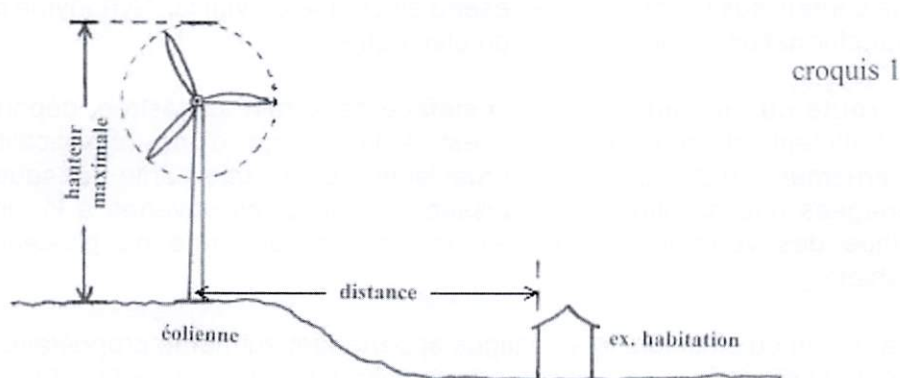
11. UNITÉ DE MESURE

Toutes les mesures et dimensions énoncées dans le présent règlement font référence au système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins de leur application.

12. TERMINOLOGIE

Coût total du projet : Ensemble des coûts des travaux à réaliser ainsi que tous les coûts des équipements et infrastructures à être implantés sur le site.

Distance s'appliquant à une éolienne : Distance mesurée à l'horizontale entre le centre de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément (ex. habitation, route, limite de terrain) par rapport auquel on doit mesurer la distance (voir le croquis 1).



Éolienne : Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

- **Éolienne domestique :** Éolienne vouée principalement à desservir directement (c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.
- **Éolienne commerciale :** Éolienne vouée principalement à la production et à la vente d'électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité. Tout groupement de deux éoliennes ou plus sur un même terrain est réputé être de nature commerciale.

Fonctionnaire désigné : Officier désigné par une municipalité locale responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où il exerce ses fonctions.

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une ou plusieurs personnes et à servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements. Un hôtel, un motel, une cabane à sucre, un camp de chasse ou un abri forestier, entre autres, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Immeubles protégés : Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- a) un parc municipal;
- b) un établissement de camping détenteur d'une attestation de classification valide délivrée par le ministère du Tourisme;
- c) le terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- d) le terrain d'un club de golf;
- e) un théâtre d'été;
- f) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* de 20 unités d'hébergement et plus, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- g) un établissement de restauration de 40 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Mât de mesure des vents : Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

Nacelle : Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

Pale : Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

Périmètre d'urbanisation : Périmètre d'urbanisation identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

Poste de raccordement : Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

Rue, route ou chemin public : La surface de terrain, cadastrée, dépourvue de tout bâtiment et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Terrain : Un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf si cet usage est mixte.

Tronçon Monk : Sentier de quad et de motoneige Trans-Québec 10 situé dans une ancienne emprise de chemin de fer. Il est identifié à l'annexe 1.

DISPOSITIONS NORMATIVES

13. CATÉGORIE D'ÉOLIENNES VISÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales. Il autorise leur implantation dans la mesure où les conditions spécifiées dans le présent règlement sont respectées.

14. TERRITOIRE D'INCOMPATIBILITÉ

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur du territoire d'incompatibilité, tel qu'identifié à l'annexe 1 du présent règlement.

15. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 1 500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

16. SECTEURS DE VILLÉGIATURE

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 500 mètres des secteurs affectés à la villégiature, tel qu'identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

L'implantation d'éoliennes commerciales à moins de 1 000 mètres d'un secteur de villégiature identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur est soumise à l'obligation, pour le demandeur, de déposer une étude de modélisation du bruit attendu, réalisée par un ingénieur, attestant que le niveau de bruit à l'intérieur du secteur de villégiature ne dépassera pas 45 dB(A) le jour et 40 dB(A) la nuit advenant l'implantation des éoliennes projetées.

17. SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des secteurs d'intérêt écologique et des secteurs de conservation, tel qu'identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

18. PAYSAGES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à moins de 1 500 mètres des paysages d'intérêt régional, tel qu'identifié au *Schéma d'aménagement et de développement* en vigueur.

19. COURS D'EAU

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur d'une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne du littoral.

20. PROTECTION DES HABITATIONS

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à moins de 500 mètres d'une habitation. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'habitation.

Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène, la distance prévue au paragraphe précédent passe à 700 mètres.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne.

L'implantation d'éoliennes commerciales à moins de 1 000 mètres d'une habitation est soumise à l'obligation, pour le demandeur, de déposer une étude de modélisation du bruit attendu, réalisée par un ingénieur, attestant que le niveau de bruit à proximité d'une habitation ne dépassera pas 45 dB(A) le jour et 40 dB(A) la nuit advenant l'implantation des éoliennes projetées.

21. IMMEUBLES PROTÉGÉS

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à moins de 1 000 mètres des immeubles protégés, tel que défini à l'intérieur du présent règlement.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

22. DISTANCE DES LIMITES DE TERRAIN

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance minimale de 5 mètres d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

23. DISTANCE DES VOIES DE CIRCULATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à moins de 1 500 mètres de l'emprise de l'autoroute 20 et des routes 132, 204 et 216, à moins de 500 mètres de la route 285 et à moins de 250 mètres de toute rue, route ou chemin public, d'une emprise de chemin de fer ou du tronçon Monk.

24. FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans les paysages, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise. Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre (ex. sans graffitis, sans rouille).

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit l'implantation d'éolienne comprenant des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles. Des informations non promotionnelles et liées la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne. Toutefois, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20 % de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

25. RACCORDEMENT ET ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tel un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

26. POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

27. CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale de l'emprise est de 12 mètres, sauf sur des terres en culture, où la largeur maximale permise est réduite à 7,5 mètres;
2. Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, les largeurs maximales d'emprise. Des travaux de réaménagements doivent être complétés dans les 3 mois de la fin des travaux de construction pour ramener les largeurs des maximums permis au paragraphe 1° du présent article et rétablir l'aspect naturel d'avant les travaux;
3. Le chemin d'accès ne peut pas être situé à moins de 3 mètres d'une ligne de lot, sauf en zone agricole. Il est néanmoins possible d'utiliser un chemin d'accès mitoyen, auquel cas l'autorisation écrite du propriétaire voisin pour l'utilisation du chemin mitoyen est requise comme condition à l'émission du permis de construction.

28. DÉMANTÈLEMENT

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois doit être réparée et remise en fonction, à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 24 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fil enfoui ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place. La disposition de tout élément formant l'éolienne ou ses accessoires est de la responsabilité du propriétaire de l'éolienne.

Le site doit être remis à son état naturel.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

29. PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné de chacune des municipalités visées doit voir à l'application et au respect des dispositions du présent règlement.

30. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit :

1. Recevoir toute demande de permis pour analyse;
2. Étudier la conformité de la demande avec le présent règlement de contrôle intérimaire;
3. Demander au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'une demande de permis;
4. Émettre tout permis spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour l'exécution de tout travail ou toute opération assujettie aux dispositions du présent règlement;
5. Refuser tout permis demandé pour des travaux ou opérations assujettis au présent règlement ne répondant pas aux normes et conditions prescrites. Dans ce cas, il est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme, s'il y a lieu;
6. Tenir un registre indiquant par ordre consécutif chaque demande de permis et y faire état de la décision rendue, que le permis soit délivré ou qu'il ait fait l'objet d'un refus;
7. Garder une copie de toutes les demandes reçues, des permis émis, des rapports émis, des inspections effectuées, des avis et constats d'infraction émis et de tous les documents relatifs à l'application des règlements;
8. Empêcher ou suspendre la construction des éoliennes et des constructions ou infrastructures accessoires érigées en contravention avec les conditions des demandes de permis.

31. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

32. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Quiconque désire exercer un usage, ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis du fonctionnaire désigné s'applique à :

1. Toute construction, déplacement, agrandissement ou modification d'une éolienne commerciale, incluant son poste de raccordement;
2. La construction ou le remplacement d'un mât de mesure des vents.

Le démantèlement d'une éolienne, d'un poste de raccordement ou d'un mât de mesure est soumis aux dispositions concernant les démolitions prévues dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales.

33. DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être transmise au fonctionnaire désigné et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. Le formulaire officiel de demande de permis de la municipalité dûment complété et signé, selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
2. Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant, s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalise les travaux, s'il est déjà choisi, et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier;
3. S'il y a lieu, une procuration signée par le propriétaire autorisant une personne autre que le propriétaire à faire une demande de permis pour les travaux visés par la demande;
4. L'adresse et la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
5. L'évaluation du coût total du projet;
6. La durée probable des travaux;
7. Dans le cadre de la construction ou du déplacement d'une éolienne commerciale, les plans effectués par un arpenteur-géomètre illustrant :
 - i. la localisation des éoliennes et les distances, dans un rayon de 1 500 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visée par une norme prévue par les articles 14 à 23 du présent règlement;
 - ii. le chemin d'accès;
 - iii. la distance entre les éoliennes ou avec des éoliennes existantes;
 - iv. les postes et des lignes de raccordement au réseau électrique;
 - v. en présence d'un cours d'eau, les plans doivent préciser la limite du littoral et la plaine inondable, le cas échéant.
8. Une description du type, de la forme, de la hauteur et de la couleur de chaque éolienne, si applicable;
9. Une étude de modélisation du bruit attendu réalisée par un ingénieur, dans les secteurs visés aux articles 16 et 20;
10. S'il y a lieu, les autorisations écrites des propriétaires autorisant l'implantation sur leur propriété d'une ou plusieurs éoliennes et/ou l'aménagement d'un chemin d'accès;
11. Une copie du bail lorsque le projet se situe en territoire public;

12. Toute autre information nécessaire à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné.

34. MODALITÉS D'ÉMISSION DES PERMIS

Le fonctionnaire désigné émet un permis si :

1. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

35. DÉLAIS D'ÉMISSION DES PERMIS

Le fonctionnaire désigné dispose de 60 jours pour émettre ou refuser le permis à compter de la date où tous les documents exigés par le présent règlement sont déposés à la municipalité.

Lorsque le permis est refusé, le fonctionnaire désigné doit signifier le motif du refus au requérant.

Lorsqu'un requérant ne présente pas tous les documents requis par le présent règlement dans un délai de 60 jours suivant la demande, le fonctionnaire désigné peut refuser la demande de permis.

36. VALIDITÉ DU PERMIS

Un permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période de 365 jours.

Un permis peut être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission. Le renouvellement peut être utilisé une seule fois. Dans le cas où les travaux sont modifiés, une nouvelle demande de permis doit être déposée à la municipalité et le permis doit être payé en entier.

Pour un renouvellement de permis, le tarif du nouveau permis est égal à 50 % du tarif du permis initial. Le renouvellement doit se faire dans les 30 jours suivant la fin de la période de validité du permis et la durée de prolongation est calculée à partir de la date d'échéance du permis.

37. AFFICHAGE DES PERMIS

Tout permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux, sur le site, dans un endroit bien en vue de la rue.

38. MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis, rend tels permis nuls et non avenue à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par le fonctionnaire désigné.

L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis émis.

39. COÛT DU PERMIS

Le coût pour l'émission d'un permis relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Construction d'une première éolienne commerciale | 1 000,00 \$ |
| Construction de chaque éolienne commerciale subséquente à la première, dans le cas d'une demande multiple | 500,00 \$ |
| Poste de raccordement | 250,00 \$ |
| Remplacement d'une pale ou des pales d'une éolienne ou remplacement de la nacelle | 100,00 \$ |
| Démolition d'une éolienne commerciale | 200,00 \$ |
| Construction d'un mât de mesure des vents | 100,00 \$ |

40. CONTRAVENTIONS AUX PRÉSENTES DISPOSITIONS (AMENDES)

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

41. RECOURS

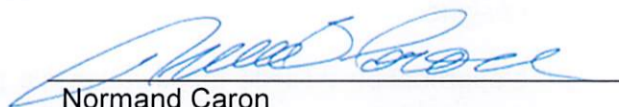
La MRC peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. La MRC peut, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalité, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter le présent règlement de contrôle intérimaire de la MRC.


DISPOSITIONS FINALES

42. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 8^e jour d'avril 2024.


Normand Caron
Préfet


Frédéric Corneau
Directeur général et greffier-trésorier